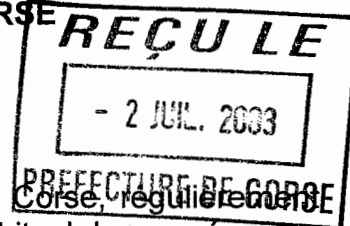


ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 03/182 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE A LA GESTION ADMINISTRATIVE DES PERSONNELS DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

SEANCE DU 19 JUIN 2003



L'An deux mille trois, et le dix-neuf juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANTONA Joseph, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CIABRINI Jean-Marc, CICCADA Vincent, CROCE Laurent, FERRANDI Jules-Laurent, FRANCESCHI Henri, GALLETTI François, GERONIMI Jean-Valère, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PIETRI Don Pierre, RICCI Dominique, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUALT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-Toussaint, VERSINI Sauveur, VINCIGUERRA Marie-Jean

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, COLONNA Jean-Charles, FELICIAGGI Robert, FILIPPI César, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, LUCIANI Paul-Antoine, MOTRONI Jean, PERETTI Philippe, PIERI Pierre-Timothée, QUASTANA Paul, RIOLACCI François-Xavier, SINDALI Antoine, SISCO Henri.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 84/53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

VU la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

CONFIRME que, dans le cadre des dispositions légales permettant une intégration directe dans les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale au titre de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 de certains agents contractuels, le poste budgétaire suivant a vocation à être pourvu par voie statutaire.

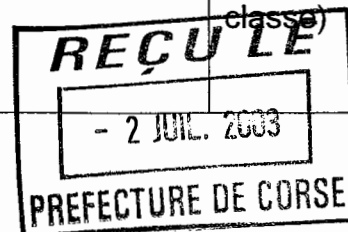
Délibération créant le poste budgétaire	Grade d'intégration
Délibération n° 93/62 AC du 25 mai 1993 complétée par la délibération n° 01/12 AC du 1 ^{er} février 2001	Attaché de conservation du patrimoine

DIT que ces dispositions prendront effet à la date de titularisation de l'agent contractuel concerné.

ARTICLE 2 :

PRECISE, à défaut de recrutement statutaire, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n° 84/53 du 26 janvier 1984, la nature des fonctions exercées, le niveau de qualifications exigées et le montant de la rémunération allouée à des agents recrutés par voie contractuelle.

Réf. Délibération	Nature des fonctions	Niveau de recrutement	Niveau de rémunération
N° 95/58 AC du 30 juin 1995	Chargé des études routières et du suivi des bureaux d'études extérieurs intervenant en sous-traitance	Bac à Bac + 2 Expérience professionnelle confirmée dans des fonctions similaires	IB 638 majoré du régime indemnitaire des personnels de la filière technique (grade des techniciens supérieurs chefs)
N° 95/58 AC du 30 juin 1995	Chargé de concevoir et de mettre en œuvre une réflexion à moyen et long terme sur la structuration globale du système d'information de la Collectivité Territoriale de Corse	Niveau catégorie A de la FPT Expérience professionnelle avérée dans son domaine de compétences	IB 966 majoré du régime indemnitaire des personnels de la filière technique (grade des ingénieurs en chef de 1 ^{ère} catégorie 1 ^{ère} classe)



DIT que ces dispositions s'appliqueront à compter de la conclusion des contrats.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 19 juin 2003

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI



José ROSSI

